Obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi

ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées :

Qu'en est-il des achats de livres?

L'article 58 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) introduit une obligation nouvelle pour les acheteurs de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements. En effet, les acheteurs publics doivent désormais acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, selon des proportions fixées par type de produits (entre 20% et 40%). Cette obligation a été précisée par le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Le choix a été fait d'identifier les produits et catégories de produits concernés au moyen des codes CPV, système européen de classification pour les marchés publics, qui constitue la seule nomenclature officielle existante.¹

Cette nouvelle réglementation peut susciter des interrogations relatives à son périmètre d'application. Les acquisitions de livres neufs par les acheteurs publics, notamment dans le cadre de marchés de fournitures destinés à l'enrichissement des collections des bibliothèques, sont-ils concernés par ce texte ?

Pour répondre à cette question, il convient de se référer au tableau figurant en annexe du décret du 9 mars 2021.

Il apparaît ainsi que :

- les seuls produits concernés par le décret sont ceux déclarés avec les codes 22000000-0 (imprimés et produits connexes), 22100000-1 (livres, brochures et dépliants imprimés), 22800000-8 (registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres) et 30192700-8 (papeterie et autres articles),
- Par conséquent, ne sont pas concernés les produits déclarés avec les codes 22110000-4 (livres imprimés), 22111000-1 (livres scolaires), 22112000-8 (manuels scolaires), 22113000-5 (livres de bibliothèque), 22114000-22 (dictionnaires, cartes, livres de musique et autres livres) et 22114100-3 (dictionnaires).

Bien que ne figurant pas de manière explicite dans la notice explicative publiée par le Commissariat général au développement durable en janvier 2022, cette distinction s'applique conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les collectivités achètent des biens correspondant aux codes CPV 22110000-4, 22111000-1, 22112000-8, 22113000-5, 22114000-22 et 22114100-3, il n'est donc pas obligatoire que ces biens soient issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées.

-

¹ Source : notice explicative du Commissariat général au développement durable, version actualisée au 1^{er} janvier 2022.